



Résumé de garantie

Le présent contrat est régi par la loi française et plus particulièrement par les dispositions du Code de la mutualité. La garantie complémentaire aux régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem est un contrat individuel d'assurance sur la vie en cas de décès, annuel avec tacite reconduction.

La garantie prévoit le versement d'un capital à un bénéficiaire désigné par l'adhérent, correspondant à la somme des versements effectués par l'adhérent sur le R1 et/ou le Corem. Elle est définie aux articles 1 à 7 de la présente notice.

Le contrat ne prévoit pas de participation aux excédents. Il est sans faculté de rachat.

Les modalités de désignation du bénéficiaire sont définies à l'article 4. L'adhérent peut librement effectuer une désignation de bénéficiaire par acte authentique ou sous seing privé. S'il n'a pas effectué de désignation, la prestation est versée à son conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé, à défaut, à son partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité, à défaut, à son concubin tel que défini au paragraphe 3 de l'article 4, à défaut, à ses enfants nés ou à naître, par parts égales, à défaut, à ses héritiers suivant la dévolution successorale.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion (article L223-8 du Code de la mutualité).

Article 1. Adhésion à la garantie – Objet du contrat

La garantie complémentaire a pour objet de garantir le paiement d'un capital en cas de décès de l'adhérent survenant en période de garantie. L'adhésion à la garantie est ouverte aux adhérents des régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem qui ne bénéficient pas encore de leurs droits à rente.

Article 2. Définition de la garantie – Montant de la prestation

La garantie prévoit le versement, en cas de décès, d'une prestation en capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent. Le montant de la prestation est égal à la somme des versements effectués par l'adhérent sur les régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem entre la date d'effet de son adhésion aux régimes de retraite et le 31 décembre précédant la date de son décès, et sur lesquels une cotisation au titre de la garantie a été acquittée dans les conditions de l'article 7. L'adhésion à la garantie est réalisée pour la totalité des versements réalisés dans les régimes R1 et/ou Corem ; l'adhérent ne dispose pas de la faculté de moduler son niveau de garantie en fractionnant la somme des versements réalisés. Toutefois, en cas d'arrêt des versements aux régimes de retraite supplémentaire, l'adhérent peut maintenir les effets de la garantie en s'acquittant du versement de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 7.

La garantie, ayant la nature d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès, est dépourvue de valeur de rachat.

Le montant maximal, objet de la garantie, ne saurait dépasser 500 000 euros.

Article 3. Prise d'effet de la garantie et formalités

1/ **Adhésion concomitante au régime Corem** : dans le cadre d'une adhésion à la garantie complémentaire formalisée à la même date que l'adhésion au régime Corem, la garantie prend effet, sous condition d'encaissement de la cotisation, au premier janvier de l'année suivante.

2/ **Adhésion non concomitante au régime Corem** : dans le cadre d'une adhésion non concomitante à une adhésion Corem, l'Union sollicite un questionnaire de santé. L'adhésion à la garantie complémentaire décès peut être refusée sur la base de ce questionnaire. La garantie prend effet, sous conditions d'encaissement de la cotisation, au premier janvier de l'année suivante.

3/ **Garantie ayant pour objet une prestation supérieure à 100 000 ou 300 000 euros** : lorsque la garantie a pour objet la couverture d'un montant de prestation supérieur à 100 000 euros, l'Union sollicite un questionnaire de santé. L'adhésion peut être refusée sur la base de ce questionnaire ou le montant de la prestation définitivement arrêté à la somme des versements réalisés par l'adhérent sur les régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem au 31 décembre de l'année précédente. Lorsque la garantie a pour objet la couverture d'un montant de prestation supérieur à 300 000 euros, un rapport médical complémentaire est réalisé. L'adhésion peut être refusée sur la base de ce rapport ou le montant de la prestation définitivement arrêté à la somme des versements réalisés par l'adhérent sur les régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem au 31 décembre de l'année précédente.

Article 4. Bénéficiaires de la prestation

1/ **Désignation d'un ou de bénéficiaire(s) par l'adhérent** : les bénéficiaires des capitaux dus, lors du décès de l'adhérent, sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle de la part de ce dernier auprès de l'Union. L'adhérent fait connaître son choix en complétant le document de l'Union intitulé "désignation de bénéficiaire" et en le retournant à l'Union. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné l'adhérent peut préciser les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'Union en cas de décès de l'adhérent. Il peut modifier cette désignation contractuelle à tout moment pendant la période d'assurance en indiquant, par écrit, à l'Union, le ou les nouveaux bénéficiaires. La désignation peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation multiple et à défaut de précision, le capital dû est réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés.

2/ **Clause type de désignation de bénéficiaire** : en l'absence de désignation expresse, le capital est attribué, selon la situation de l'adhérent au moment de son décès, suivant l'ordre de priorité ci-après, à :

- son conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé,
- à défaut, son partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité,
- à défaut, son concubin tel que défini au paragraphe 3,
- à défaut, ses enfants nés ou à naître, par parts égales,
- à défaut, ses héritiers suivant la dévolution successorale.

La désignation particulière est annulée et la clause type s'applique :

- en cas de décès de la totalité des bénéficiaires désignés par l'adhérent,
- en cas de décès, au cours du même événement, et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, de l'adhérent et de la totalité des bénéficiaires désignés par l'adhérent.

3/ **Définition du concubin** : le concubin de l'adhérent est reconnu au titre du présent contrat sur production des justificatifs suivants.

- Une déclaration sur l'honneur de concubinage (l'imprimé prévu à cet effet est à demander à l'UMR). Du vivant de l'adhérent, elle doit être signée de l'adhérent et de son concubin.
- Un extrait d'acte de naissance de l'adhérent de moins de 6 mois. Le concubin de l'adhérent ne peut être reconnu qu'en l'absence de conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé et de partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité.
- Un certificat de concubinage établi par la mairie du domicile de l'adhérent,
 - ou** un justificatif de domicile commun tel qu'une facture d'électricité ou une quittance de loyer (un seul justificatif s'il est établi aux deux noms ou deux justificatifs établis à chaque nom),
 - ou** une copie du livret de famille attestant qu'au moins un enfant est né de cette union.

4/ **Modalités et conséquences de la désignation de bénéficiaires** : la modification de la désignation peut être faite par l'adhérent à tout moment, ce droit de révoquer la désignation n'appartient qu'à l'adhérent. Toutefois, l'acceptation par un bénéficiaire, dans les conditions prévues au paragraphe suivant, rend irrévocable sa désignation, sauf exceptions légales. La révocation de la désignation acceptée nécessite que le bénéficiaire acceptant y consente expressément. Pour être valable, l'acceptation par un bénéficiaire de la désignation effectuée par l'adhérent doit être rédigée sous la forme d'un avenant aux présentes conditions générales et signé par l'Union, l'adhérent et le bénéficiaire. Elle peut également être effectuée par acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle n'a alors de valeur à l'égard de l'Union que si elle lui a été notifiée. Lorsque la désignation de bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que dans un délai de trente jours au moins à compter de l'adhésion de l'adhérent à la garantie. Après le décès de l'adhérent, l'acceptation est libre.

Article 5. Formalités à accomplir en cas de sinistre

La prestation garantie est versée sur production d'une demande de prestation accompagnée des justificatifs mentionnés ci-dessous.

Les frais liés à l'obtention des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier sont à la charge du bénéficiaire de la prestation.

En cas de décès de l'adhérent, un dossier de demande de prestation devra être ouvert auprès de l'Union, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un extrait de l'acte de décès ou une copie du livret de famille mentionnant la date de naissance et la date du décès de l'adhérent,
- toute pièce permettant de justifier la qualité du bénéficiaire (pièce d'identité, livret de famille, acte de mariage...),
- un certificat médical mentionnant les causes du décès.

Article 6. Risques exclus et non garantis par l'Union

L'Union ne garantit pas les risques résultant directement ou indirectement :

- du fait de guerres civiles ou étrangères;
- d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

La garantie décès ne produit pas d'effet si l'adhérent se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année de l'adhésion.

Outre les exclusions mentionnées ci-dessus, l'Union ne garantit pas les accidents résultant :

- de l'usage par l'adhérent de stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'un taux d'alcoolémie de l'adhérent supérieur à la limite prévue par la législation française en vigueur,
- de la participation de l'adhérent à des paris, des défis, des courses, des tentatives de records, des compétitions,
- de l'usage par l'adhérent d'appareils ou d'équipements non munis d'un certificat officiel (de navigabilité ou d'utilisation), d'essais préparatoires ou de réception d'un engin,
- du risque de navigation aérienne lorsque l'adhérent au contrat se trouvait à bord d'un appareil conduit par un pilote ne possédant pas de brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être l'adhérent au contrat.

Article 7. Cotisation (modalités, taux et assiette)

L'adhésion à la garantie donne lieu au versement d'une cotisation annuelle spécifique calculée par application d'un taux sur la somme des versements réalisés par l'adhérent sur les régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem arrêtés à la date du 31 décembre de l'année précédente ou à la date définitivement arrêtée en application du 3ème alinéa de l'article 3, dans les conditions prévues à l'article 2 et dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros. Ce taux est fonction de l'âge atteint par l'adhérent dans l'année d'effet de la garantie. Cet âge se calcule par différence de millésime.

Les taux sont reproduits dans le barème des cotisations en annexe 1.

La cotisation annuelle est appelée en une fois, sans possibilité de fractionnement, au cours du premier trimestre de l'année civile. En cas de décès de l'adhérent préalablement à l'encaissement de la cotisation par l'Union et après renouvellement des effets de la garantie par tacite reconduction, la cotisation est prélevée par l'Union sur les capitaux reversés au(x) bénéficiaire(s).

Article 8. Résiliation pour défaut de paiement des cotisations

A défaut de paiement d'une cotisation due dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'adhérent. L'UMR a le droit de résilier ses garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent. La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où a été payée à l'Union la cotisation arriérée.

Article 9. Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion est annuelle et se renouvelle par tacite reconduction chaque 1er janvier.

L'adhésion prend fin au premier des événements suivants :

- au 31 décembre de l'année d'effet de la liquidation des droits à rente des régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem, et au plus tard au 31 décembre de l'année des 74 ans. En cas de liquidation à effet du 1er janvier, l'adhésion prend fin au 31 décembre précédent.
- à la date de résiliation de la garantie.
- à la date du décès de l'adhérent.

Article 10. Délai et modalités de renonciation à l'adhésion

Toute personne qui a adhéré à la garantie a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter de l'encaissement de la première cotisation, en application de l'article L223-8 du Code de la mutualité.

En cas d'exercice de cette faculté de renonciation, l'adhésion à la garantie est annulée. L'Union restitue, dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la réception de la lettre de renonciation, l'intégralité des sommes versées par l'adhérent au titre de son adhésion à la garantie. La renonciation peut être faite par l'envoi, à l'UMR, 12, rue de Cornulier, CS 73225, 44032 Nantes cedex 1, d'un courrier reprenant les termes suivants :

« Je vous informe que j'exerce ma faculté de renonciation à la garantie Décès complémentaire aux régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem. Je vous remercie de bien vouloir m'adresser le remboursement de la cotisation versée au titre de mon adhésion à cette garantie, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la présente ».

Article 11. Modalités de résiliation

L'adhérent peut mettre fin à son adhésion en envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle, soit au plus tard le 31 octobre à l'adresse suivante : UMR, 12, rue de Cornulier, CS 73225, 44032 Nantes cedex 1

Passée cette date et sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, l'adhérent est redevable de la cotisation annuelle.

L'adhérent et la mutuelle peuvent également mettre fin à l'adhésion dans les conditions prévues à l'article L221-17 du Code de la mutualité.

Article 12. Information des adhérents et modification du contrat

En application de l'article 59 des statuts de l'Union, toute modification décidée par l'Assemblée Générale de l'Union sera notifiée aux adhérents par insertion dans la brochure d'information numérotée adressée aux adhérents de l'Union. Par cette notification, la (ou les) modification(s) s'impose(nt) à eux.

Article 13. Prescription

En application du Code de la mutualité, toutes actions dérivant de la présente adhésion sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où l'Union en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans pour le bénéficiaire. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

Article 14. Réclamations

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent peut s'adresser, par lettre simple, à l'UMR, 12, rue de Cornulier, CS 73225, 44032 Nantes cedex 1

Article 15. Autorité chargée du contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) s'assure du respect des engagements contractés par l'Union à l'égard de ses adhérents et de leurs bénéficiaires.

Ceux-ci peuvent, sans préjudice des actions de justice qu'ils ont la possibilité d'exercer par ailleurs, adresser d'éventuelles réclamations au siège de l'UMR. En outre, lorsque ces réclamations concernent le présent contrat, elles peuvent être adressées à l'Autorité de Contrôle Prudentiel dont les coordonnées sont les suivantes :

ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

Informatiques et Libertés

Conformément à la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives la concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Président de l'Union à l'adresse du siège social.

Annexe - Barème des cotisations

Age atteint dans l'année	Taux de cotisation	Age atteint dans l'année	Taux de cotisation	Age atteint dans l'année	Taux de cotisation	Age atteint dans l'année	Taux de cotisation
18	0,05%	32	0,07%	46	0,23%	60	0,58%
19	0,05%	33	0,07%	47	0,25%	61	0,63%
20	0,05%	34	0,08%	48	0,27%	62	0,68%
21	0,05%	35	0,08%	49	0,28%	63	0,73%
22	0,05%	36	0,09%	50	0,30%	64	0,80%
23	0,05%	37	0,10%	51	0,32%	65	0,87%
24	0,05%	38	0,11%	52	0,34%	66	0,95%
25	0,05%	39	0,12%	53	0,37%	67	1,03%
26	0,06%	40	0,13%	54	0,39%	68	1,13%
27	0,06%	41	0,14%	55	0,42%	69	1,24%
28	0,06%	42	0,16%	56	0,45%	70	1,36%
29	0,06%	43	0,18%	57	0,48%	71	1,49%
30	0,06%	44	0,19%	58	0,51%	72	1,64%
31	0,06%	45	0,21%	59	0,54%	73	1,80%
-	-	-	-	-	-	74	1,98%